

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2775

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. B. le 4 juin 2007 et régularisée le 9 août, la réponse de l'OEB du 20 novembre 2007, la réplique du requérant datée du 23 janvier 2008 et régularisée le 23 février, et la duplique de l'Organisation du 16 mai 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1942, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} juillet 1980 en qualité d'agent principal des formalités au grade B5. Il a pris sa retraite le 1^{er} juillet 2007.

En 1990, le Président de l'Office soumit au Conseil d'administration le document CA/7/90 dans lequel il proposait de modifier la présentation des postes des catégories B et C dans le budget annuel pour permettre une plus grande souplesse dans l'affectation du personnel et offrir des perspectives de carrière plus structurées aux fonctionnaires concernés. Il s'agissait essentiellement de regrouper, à partir de 1991, certains des grades des catégories B et C. Les postes de

la catégorie B furent ainsi répartis en trois groupes de grades, les groupes B1-B4, B3-B5 et B4-B6. Ce dernier groupe ne comprenait que les programmeurs. D'après le paragraphe 11 du document CA/7/90, un problème momentané était susceptible de se poser pour les fonctionnaires qui avaient été recrutés au grade B5 pendant la phase de mise en place de l'Office et qui, faute de postes vacants, risquaient de devoir passer le reste de leur temps de service sans possibilité de promotion. Aussi le document indiquait-il que, «pour les plus méritants d'entre eux, le Président pouvait recommander [au] cas par cas de prévoir dans le projet de budget annuel, à titre transitoire, des postes au grade supérieur». Cette disposition est parfois appelée «disposition relative aux situations difficiles». Le personnel fut informé par la circulaire n° 200 du 22 février 1991 de l'adoption de la proposition du Président mettant en place le nouveau système de carrière.

Par lettre du 28 février 1991, le requérant se vit notifier qu'en application de la circulaire n° 200 il avait été placé dans le groupe de grades B3-B5. En mai 1991, il fit objection à ce classement et demanda à bénéficier de la disposition relative aux situations difficiles. A défaut, il demandait que tous les agents de formalités soient classés dans le groupe de grades B4-B6. Le mois suivant, on lui fit savoir que ces demandes ne pouvaient être accueillies mais que le Président était tout à fait disposé à appliquer la disposition relative aux situations difficiles aux cas qui le méritaient. Le requérant écrivit de nouveau à l'administration en juin 1995, sollicitant une promotion au grade B6. Il faisait valoir que, par suite de l'introduction du nouveau système de carrière, il avait moins de chances d'accéder au grade B6. En septembre 1995, il fut informé que le Président se penchait sur la question chaque année, mais que l'on estimait qu'il était encore trop tôt pour qu'il puisse bénéficier de la disposition relative aux situations difficiles.

D'autres modifications furent apportées au système de carrière par la décision du Conseil d'administration CA/D 11/98 du 10 décembre 1998. Comme suite à cette décision, l'Office introduisit, à compter du 1^{er} janvier 1999, un nouveau système de carrière qui ramenait de trois à deux les groupes de grades de la catégorie B. Il était créé un nouveau

groupe de grades B5-B1 combinant les anciens groupes B1-B4 et B3-B5, qui auparavant se chevauchaient. Le groupe B4-B6* était en outre élargi pour englober des fonctionnaires autres que les programmeurs. La circulaire n° 253 du 21 décembre 1998, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, contenait des directives d'application pour la mise en œuvre du nouveau système de carrière des catégories B et C.

Le 9 mai 2003, le requérant posa sa candidature au poste d'agent de maîtrise/chef de section, qui relevait du groupe de grades B4-B6. Le 6 novembre, la Commission de promotions, après avoir eu des entretiens avec les candidats, recommanda que le requérant soit promu au poste vacant avec effet au 1^{er} juin 2003. L'intéressé fut informé, par lettre du 26 novembre, que le Président avait décidé de le promouvoir à ce poste avec effet au 1^{er} décembre 2003.

Le 24 février 2004, le requérant forma un recours interne pour demander au Président de donner effet à sa promotion rétroactivement à compter d'une date qui correspondrait au délai moyen nécessaire pour obtenir une promotion au grade B6 à l'intérieur du groupe B4-B6 dans le système de carrière en vigueur. A défaut, il demandait que sa promotion prenne effet rétroactivement à la date à laquelle il avait atteint cinquante-cinq ans, ou à la date de clôture du dépôt des candidatures pour le poste auquel il avait été nommé, à savoir le 23 mai 2003, ou encore au 1^{er} juillet 2003, date anniversaire de son recrutement. Il fut informé par une lettre du 23 mai 2005 que le Président avait estimé que sa demande ne pouvait être accueillie et que la question avait donc été renvoyée devant la Commission de recours interne.

Dans l'avis qu'elle rendit le 27 décembre 2006, la Commission de recours interne releva que le Président avait décidé de repousser de six mois, au détriment du requérant, la date de promotion proposée par la Commission de promotions sans motiver cette décision. De plus, il n'avait pas pris en compte les conclusions de la Commission de

* Ces groupes de grades sont également appelés, respectivement, B4/B1, B5/B1 et B6/B4.

promotions selon lesquelles le requérant remplissait largement les critères officiels fixés pour prétendre à une promotion et qu'il avait exercé pendant quelque temps les fonctions du poste vacant. Ayant examiné attentivement la carrière et les états de service du requérant, la Commission de recours interne conclut qu'il répondait indubitablement aux critères fixés, aux plans du mérite et de l'ancienneté, pour être promu avec effet au 1^{er} juin 2003. Elle estima donc que, dans sa décision, le Président avait omis des faits essentiels. Elle recommanda que le recours soit accueilli dans la mesure où il concernait la prise d'effet rétroactive de la promotion du requérant au 1^{er} juin 2003, et que celui-ci perçoive à titre de réparation un montant équivalent à ses arriérés de traitement majorés des intérêts appropriés. La Commission de recours interne recommanda toutefois que toutes les autres conclusions du requérant soient rejetées comme étant irrecevables ou dénuées de fondement, notamment ses conclusions selon lesquelles il aurait dû être promu beaucoup plus tôt en application soit de la disposition relative aux situations difficiles, soit de l'ancienne règle des cinquante-cinq ans en vertu de laquelle un fonctionnaire détenant un grade B et qui n'avait pas encore été promu pouvait l'être *ad personam* à l'âge de cinquante-cinq ans si son rapport de notation portait au moins l'appréciation «bien». A cet égard, la Commission faisait observer que l'intéressé n'avait pas engagé de procédure officielle contre le rejet exprès ou implicite des demandes qu'il avait formulées dans les années quatre-vingt-dix concernant le classement de son poste. De l'avis de la Commission, permettre au requérant de contester le rejet de ces demandes au moyen du recours introduit en février 2004 serait revenu à lui permettre «de contourner le délai applicable aux recours» fixé à trois mois dans l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Elle rappelait également que la règle des cinquante-cinq ans avait été abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la circulaire n° 253.

Par lettre du 28 février 2007, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de faire siennes les recommandations formulées à l'unanimité par la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'en application de la disposition relative aux situations difficiles il aurait dû être promu au grade B6 plus tôt. D'après lui, cette disposition n'avait pas été supprimée par la mise en place du nouveau système de carrière en janvier 1999. De plus, le communiqué n° 24 du 27 janvier 1998 prévoyait que l'introduction du nouveau système de carrière ne ferait subir aucun désavantage aux fonctionnaires. Selon lui, si la disposition relative aux situations difficiles avait été abrogée, il aurait été gravement désavantagé puisque la possibilité d'être promu au grade B6 à l'ancienneté ou au mérite aurait disparu; par conséquent, cette disposition ne pouvait pas avoir été abrogée.

D'après le requérant, les critères à remplir pour obtenir une promotion en application de la disposition relative aux situations difficiles n'ont jamais été publiés et l'Office ne lui a pas fourni cette information lorsqu'il l'a demandée. Un tel manque de transparence n'est pas acceptable car il peut ouvrir la voie à un abus de pouvoir. Le requérant soutient également que son travail a été sous-évalué et qu'il n'a pas été traité de manière équitable. A l'appui de ses dires, il renvoie aux conclusions d'un organe extérieur qui s'est réuni en 2004 pour examiner les postes de la catégorie B, d'où il ressortait que son poste initial aurait dû être placé dans le groupe de grades B4-B6.

Le requérant demande que le Tribunal annule la décision attaquée et ordonne à l'Office de réexaminer son droit à être promu en fonction des critères arrêtés pour les promotions au titre de la disposition relative aux situations difficiles. A défaut, si ces critères n'existent pas, il demande que son droit à être promu soit réexaminé à la lumière des critères applicables aux promotions de B5 à B6 dans le groupe de grades B4-B6. En outre, il réclame 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est frappée de forclusion et donc irrecevable dans la mesure où le requérant s'appuie sur la disposition relative aux situations difficiles pour faire valoir qu'il aurait dû être promu plus tôt au grade B6. La défenderesse fait observer que l'intéressé n'a engagé une procédure officielle qu'en

février 2004, époque à laquelle le document CA/7/90 et la circulaire n° 200 n'étaient plus en vigueur. Elle souligne que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, le requérant ne peut s'appuyer sur les dispositions d'une circulaire qui ne lui est pas applicable. En outre, elle attire l'attention sur les conclusions de la Commission de recours interne qui a estimé que la réclamation du requérant selon laquelle il aurait dû être promu au grade B6 beaucoup plus tôt en application de la règle des cinquante-cinq ans était également frappée de forclusion.

L'Organisation explique que la circulaire n° 253 qui définit les conditions à remplir pour obtenir un poste B6 a annulé et remplacé la circulaire n° 200 le 1^{er} janvier 1999. Elle affirme que la promotion du requérant au grade B6 a été étudiée en fonction des conditions énoncées dans la circulaire n° 253 et que les critères qui y sont arrêtés ont été correctement appliqués. Elle rejette par conséquent l'allégation du requérant selon laquelle l'Office a abusé de son pouvoir en refusant de lui donner des renseignements sur les critères applicables aux promotions accordées au titre de la disposition relative aux situations difficiles.

La défenderesse souligne que les décisions en matière de promotion relèvent de son pouvoir d'appréciation. Elle ajoute qu'elle s'est acquittée de son devoir de sollicitude en décidant de suivre la recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce que la promotion du requérant prenne effet rétroactivement au 1^{er} juin 2003.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable et maintient ses moyens. Il souligne qu'il n'a été promu qu'après vingt-trois ans de service et encore par voie de concours et non au titre d'une «promotion régulière». Il affirme de nouveau avoir fait l'objet d'une discrimination car d'autres fonctionnaires n'ont pas eu à attendre aussi longtemps pour être promus.

Il reconnaît que la circulaire n° 253 a annulé et remplacé la circulaire n° 200 mais soutient que la disposition relative aux situations difficiles n'a pas été expressément supprimée. En réalité, cette disposition n'était mentionnée qu'incidemment dans la circulaire n°

200; elle a en fait été introduite par le document CA/7/90, auquel la circulaire n° 253 ne se réfère pas expressément.

E. Dans sa duplique, l'OEB insiste sur le fait que la requête est en partie irrecevable. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle fait observer que les requérants qui demandent à ce dernier de censurer une décision de promotion doivent prouver que celle-ci comportait de graves imperfections, ce que le requérant n'a pas fait; il ne suffit pas de se contenter d'affirmer que l'on est davantage qualifié. Elle ajoute qu'à la différence du requérant les fonctionnaires auxquels il se compare avaient été recrutés à des postes de grade inférieur dans la catégorie B; sa situation n'était donc pas semblable à celles de ses collègues.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en qualité d'agent principal des formalités en 1980 au grade B5. En mai 2003, il posa sa candidature au poste d'agent de maîtrise/chef de section qui relevait du groupe de grades B4-B6. Le 6 novembre, la Commission des promotions recommanda qu'il soit promu au poste vacant avec effet au 1^{er} juin 2003. Il fut informé le 26 novembre que le Président avait décidé de le promouvoir à ce poste à compter du 1^{er} décembre 2003. Il contesta par la suite cette décision en demandant que sa promotion ait un effet rétroactif. Par lettre du 28 février 2007, il fut informé que le Président avait décidé, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours interne, de donner effet à sa promotion rétroactivement au 1^{er} juin 2003. Il avait en revanche décidé de rejeter les autres conclusions du requérant comme étant irrecevables ou dénuées de fondement, notamment sa conclusion selon laquelle il aurait dû être promu beaucoup plus tôt en application soit de la disposition relative aux situations difficiles soit de l'ancienne règle des cinquante-cinq ans. Telle est la décision que le requérant défère au Tribunal de céans.

2. Le requérant conteste la non-application de la disposition relative aux situations difficiles, en vertu de laquelle il aurait dû être promu plus tôt. Il soutient que le document CA/7/90 et la circulaire n° 200 permettent de promouvoir du grade B5 au grade B6 les fonctionnaires qui étaient entrés au service de l'Organisation au grade B5 et qui risquaient de devoir passer le reste de leur carrière à ce grade. Cette possibilité constitue ce que l'on appelle communément la «disposition relative aux situations difficiles». Le requérant fait observer que la décision CA/D 11/98 du Conseil d'administration du 10 décembre 1998 et la circulaire n° 253 du 21 décembre 1998 ont apporté des changements au système de carrière. Ces documents ne mentionnent pas la disposition relative aux situations difficiles, mais le communiqué n° 24 du 27 janvier 1998 auquel le requérant se réfère également prévoit que l'introduction du nouveau système de carrière ne doit placer aucun(e) fonctionnaire actuellement en poste à l'Organisation dans une situation moins favorable que celle dans laquelle il(elle) se trouvait précédemment et que la disposition relative aux situation difficiles n'a pas été supprimée par l'instauration du nouveau système. Le requérant soutient que si les critères de promotion au titre de la disposition relative aux situations difficiles n'existaient pas, l'Organisation aurait dû réexaminer son droit à être promu en fonction des critères applicables aux promotions dans le groupe de grades B4-B6.

3. Le Tribunal estime que la requête est dénuée de fondement et fait observer que ni la règle des cinquante-cinq ans ni la disposition relative aux situations difficiles n'était encore en vigueur. L'argument que le requérant oppose sur ce point doit donc être rejeté. Ni la décision CA/D 11/98 ni la circulaire n° 253 ne mentionnent l'une ou l'autre de ces dispositions et le communiqué n° 24 prévoit seulement en termes généraux qu'«[i]l est important de souligner que l'introduction du nouveau système de carrière ne mettra aucun agent actuellement en poste à l'Office dans une position inférieure à celle qu'il occupe actuellement». Ce qui est plus important, c'est que la décision CA/D 11/98 et la circulaire n° 253 ont mis en place un nouveau système de carrière et ont précisé les conditions exactes à

remplir pour être promu à un poste de grade B6. Avec l'introduction de ce système qui spécifie les conditions à remplir pour obtenir une promotion au grade B6, il n'y avait plus de place pour l'intervention de la disposition relative aux situations difficiles ou de la règle des cinquante-cinq ans dans l'octroi de ces promotions; celles-ci ont donc été implicitement abrogées.

4. Il y a également lieu de relever qu'étant donné que le requérant n'a jamais eu droit à une promotion au titre de la disposition relative aux situations difficiles, il aurait dû faire appel de la décision de ne pas le promouvoir dans le délai de trois mois prévu à l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Le Tribunal se rallie à l'opinion de la Commission de recours interne selon laquelle le requérant est forclos à contester la non-application de la règle des cinquante-cinq ans et de la disposition relative aux situations difficiles.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2008, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
GIUSEPPE BARBAGALLO
CATHERINE COMTET